part contributive des directions dans les dépenses de transports généraux consiste en une allocation annuelle destinée à assurer l'entretien du nombre d'animaux indispensable à l'artillerie.

Cette allocation a figuré jusqu'à présent à la sixième partie du budget de ce dernier service. Mais la plupart des administrations locales ne distinguant pas, sur les états de demande d'approvisionnements, les objets destinés aux transports, et, d'un autre côté, ce service prenant quelquefois gratuitement dans les magasins des directions des matières et objets pour l'entretien du matériel, il arrive que l'artillerie fournit au delà de la part qui lui incombe.

Il ne doit pas en être ainsi; et, suivant l'esprit de l'instruction, les dépenses, comme la comptabilité des transports devant être entièrement distinctes de celles de l'artillerie, il s'en suit que les objets fournis par ce dernier service doivent lui être remboursés par les transports comme s'il s'agissait de tout autre service public. Il importe donc que ces cessions figurent en recettes et en dépenses, dans les comptes d'opérations des transports généraux, aux divers articles qui comportent l'emploi de matières, d'outils, etc., tels que frais de construction et de réparation des voitures et des harnachements, éclairage des écuries, etc. (article 9 de l'instruction).

Cette distinction à faire entre les opérations des deux services n'empêche pas néanmoins que les objets nécessaires aux transports soient achétés en France avec ceux de l'artillerie, et il y a un avantage évident à ce qu'il en soit ainsi. Mais par suite des considérations qui précèdent, il conviendra d'indiquer, sur les états de demande, dans la colonne d'observations, les quantités destinées aux transports.

Quant à ce qui concerne la subvention annuelle, elle est fixée en totalité, pour Tahiti, à 7,300 francs, dont 1,300 francs sont compris dans la somme figurant à la quatrième partie du budget de l'artille-rie, comme devant être réservée en France en vue de l'envoi d'approvisionnements. Toutefois cette partie de la subvention pourra, sur la demande motivée de l'administration locale, être diminuée ou augmentée, suivant les besoins, au hénéfice ou en atténuation du crédit porté à la sixième partie du budget de la direction.

D'après les demandes de quelques administrations coloniales, j'ai fait confectionner, avec le modèle A et B de l'instruction, un certain nombre de registres pour la comptabilité des transports, et je vous en adresse un ci-joint.

Vous remarquerez qu'il est établi pour deux années. Je vous